

# **GE\_GERICHTE AARP/34/2025 vom 23. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_34\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_34_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/34/2025 du 23 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/34/2025 del 23 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de

- 9/19 - P/20802/2021 la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.2.1. L'art. 118 al. 1 LEI sanctionne le comportement de quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtient, de ce fait, frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers, ou évite le retrait d'une autorisation. Selon le message du Conseil fédéral (FF 2002, p. 3588), les personnes impliquées trompent par leur comportement les autorités délivrant des autorisations, car celles-ci n'octroieraient pas d'autorisation si elles connaissaient les données réelles. Selon l'art. 90 LEI, les personnes impliquées dans la procédure sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité (l'étranger et les tiers). L'obligation de collaborer a une portée essentielle en droit à l'égard des étrangers car les autorités sont tributaires des indications véridiques des requérants. Tel est avant tout le cas

pour les faits qui, sans la collaboration des personnes concernées, ne peuvent pas être déterminés du tout ou pas sans efforts disproportionnés. L'auteur doit avoir un comportement frauduleux qui induit l'autorité en erreur sur un fait essentiel, ce qui amène celle-ci à accorder ou à ne pas retirer une autorisation ; il doit ainsi exister un lien de causalité adéquate entre la tromperie et l'octroi de l'autorisation de séjour au sens que si l'autorité avait eu connaissance de la vérité, elle n'aurait pas délivré ladite autorisation (AARP/327/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2.2.1). Le résultat de l'infraction se produit lorsque l'autorisation de séjour est accordée ; à défaut, il s'agit d'une tentative (AARP/309/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.3.2 ; AARP/179/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.1.1).

- 10/19 - P/20802/2021 L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2018 du janvier 2022 consid. 5.1 ; voir également : AARP/309/2022 du

### **E. 2.3**

L'appelant soutient avoir travaillé en Suisse entre 2007 et 2009 pour G \_\_\_\_\_ au sein de la société B \_\_\_\_\_ SARL et n'avoir remis aucun faux document à l'OCPM pour prouver cet emploi. Sa crédibilité est toutefois mise à mal au vu de ses déclarations laconiques et évolutives durant la procédure. Il a en effet été incapable de décrire ses journées de travail au sein de cette entreprise, ni donner la moindre indication s'agissant des chantiers sur lesquels il aurait exercé, se trompant même à plusieurs reprises sur le nom de la société pour laquelle il prétend pourtant avoir travaillé durant plus de deux ans. Il a su uniquement indiquer la rue où se situait le siège social de l'entreprise, adresse figurant sur les documents fournis. Or, cette adresse correspond au domicile de G \_\_\_\_\_, les bureaux de l'entreprise se trouvant en réalité chez K \_\_\_\_\_. L'appelant a déclaré avoir réclamé en 2017 ses fiches de salaire afférentes à son emploi au sein de la société B \_\_\_\_\_ SARL. À cet égard, on s'interroge sur l'utilité de les signer à ce moment-là et de mentionner les montants afférents aux charges sociales, sachant que ces cotisations n'ont pas été prélevées par la société et qu'elles ne figurent pas dans son extrait de compte individuel AVS/AI/APG. Il n'a de

- 12/19 - P/20802/2021 surcroît fourni aucune preuve de son établissement en Suisse entre 2007 et 2009, pas même une attestation de son logeur. Outre ces éléments, on peine à comprendre pour quelle raison G \_\_\_\_\_ aurait engagé l'appelant après un simple appel téléphonique et contre une certaine rémunération, alors qu'il a lui-même admis qu'il ne savait pas travailler à cette époque vu son jeune âge et qu'il ne faisait "rien de particulier", hormis quelques nettoyages. Il a été imprécis quant à savoir si G \_\_\_\_\_ avait signé son contrat de travail ainsi que sa lettre de résiliation et dans quelles circonstances celui-ci les lui aurait remis. Il en va de même s'agissant de la fin de ses rapports de travail, comme souligné à juste titre par le premier juge et ce, malgré les dénégations de l'appelant, lequel a pourtant admis en audience de jugement n'avoir pas été transparent à la police sur ce point, ce qui démontre bien que ses déclarations n'ont pas été constantes. Pour ce qui est des démarches entreprises auprès de l'OCPM, il a d'abord affirmé avoir établi seul sa demande en fournissant de nombreux détails, mentionnant par exemple avoir sollicité seul une attestation d'achat d'abonnements TPG, son relevé de compte AVS et avoir contacté ses anciens employeurs. Puis, confronté aux questions de la police, il s'est rétracté, concédant alors l'avoir faite avec l'aide de F \_\_\_\_\_, tout en persistant à varier quant à l'implication de ce dernier pour l'obtention de son permis de séjour (établissement de la requête uniquement, simple traduction des documents et/ou conseils, envoi du dossier complet, etc.). Il a admis

en audience de jugement que ce dernier lui avait dit qu'il allait établir "une bonne lettre pour [lui] pour la demande de permis". Il sied de rappeler que cette phrase réconfortante provient d'un faussaire, dûment connu de ses compatriotes ainsi que des autorités pénales pour avoir fabriqué de faux documents dans le cadre de demandes "Papyrus" de nombreux étrangers en situation irrégulière. L'appelant a par ailleurs prétendu à la police n'avoir pas eu connaissance du contenu de sa demande "Papyrus", qui comporte pourtant sa signature, tout en soutenant en parallèle que F\_\_\_\_\_ lui traduisait tous les documents, ce qui est en soi contradictoire. Il a enfin déclaré au TP avoir lui-même transmis à l'OCPM les pièces à l'appui de sa demande avant de nier ce fait en appel. Ces constatations rendent son discours peu crédible. Outre ces éléments, ses déclarations sont contredites par celles de G\_\_\_\_\_. Certes, ce dernier semble avoir été peu précis pour ce qui est de l'emploi de l'appelant au sein de la société L\_\_\_\_\_ SARL. Cela étant, il a toujours contesté l'avoir employé pour la société B\_\_\_\_\_ SARL et ce, même après avoir reconnu l'avoir fait pour la société L\_\_\_\_\_ SARL et été confronté au fait qu'il ne l'avait pas déclaré à ce titre. Pour ce qui est des documents versés à la procédure, G\_\_\_\_\_ a toujours maintenu n'avoir établi ni signé aucun d'entre eux. Dans ces conditions, on peine à comprendre pour quelle raison ce dernier aurait persisté à mentir sur ce premier emploi, étant souligné qu'il a toujours admis bien connaître le prévenu, qu'il a employé par la suite. Il apparaît également surprenant, comme souligné à juste titre par le TP, que G\_\_\_\_\_ aurait accepté de signer les fiches de salaire et de les lui remettre en 2017, soit dix ans après, alors qu'il s'agissait d'un travail au noir, vu l'absence de mention de la société B\_\_\_\_\_ SARL sur l'extrait du compte individuel AVS du prévenu.

- 13/19 - P/20802/2021 À cela s'ajoute que plusieurs documents concernant l'appelant ont été retrouvés dans le matériel électronique de F\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_, en particulier s'agissant du premier cité, les décomptes de salaire du prévenu, de mars 2007 à octobre 2009, sous l'entête de l'entreprise B\_\_\_\_\_ SARL, pourtant non transmis à l'OCPM, fait que l'appelant n'a pas su expliquer. Au demeurant, la signature apposée tant sur le contrat de travail que sur la lettre de résiliation de la société B\_\_\_\_\_ SARL, ainsi que sur toutes les fiches de salaire y afférant, ne correspond pas à celle de G\_\_\_\_\_. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, plusieurs éléments permettent de douter fortement de sa crédibilité, le fait que F\_\_\_\_\_ était un faussaire connu des autorités pénales n'étant qu'un élément parmi d'autres, tout comme les déclarations de G\_\_\_\_\_. De ce fait, la Cour a acquis l'intime conviction que l'appelant n'a jamais travaillé pour la société B\_\_\_\_\_ SARL de 2007 à 2009 et a accepté que F\_\_\_\_\_ transmette, pour son compte, de fausses informations à l'OCPM dans le cadre de sa demande "Papyrus" en juin 2017, qu'il a lui-même signée, en déclarant avoir séjourné et travaillé en Suisse de manière ininterrompue durant dix ans et en produisant à l'appui de celle-ci un faux contrat de travail ainsi qu'un faux courrier de résiliation de la société B\_\_\_\_\_ SARL, créés de toutes pièces par un faussaire et, partant, constitutifs de titres sous forme de faux matériels, qu'il a lui-même signés en étant pleinement conscient de leur fausseté et du fait qu'ils allaient être utilisés pour tromper les autorités sur la durée de son séjour en Suisse, condition indispensable pour l'obtention d'une autorisation administrative, ce qu'il savait. L'ensemble des documents a induit en erreur les autorités qui lui ont délivré un permis de séjour du

## **E. 6**

octobre 2022 consid. 2.3.2 ; AARP/179/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.1.2). 2.2.2.  
L'opération dite "Papyrus", qui a pris fin au 31 décembre 2018, a visé à régulariser la

situation des personnes non ressortissantes d'un pays de l'UE/AELE, bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir : avoir un emploi, être indépendant financièrement, ne pas avoir de dettes, avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum pour les familles avec enfants scolarisés ou sinon dix ans minimum, faire preuve d'une intégration réussie, et ne pas avoir de condamnation pénale autre que celle pour séjour illégal (ATA/1255/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5 ; ATA/1153/2022 du 15 novembre 2022 consid. 7 ; ATA/878/2022 du 30 août 2022 consid. 7 ; ATA/679/2022 du 28 juin 2022 consid. 6). 2.2.3. L'art. 251 ch. 1 CP sanctionne le comportement de quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou fait, pour tromper autrui, usage d'un tel titre. Le document faux doit constituer un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, à savoir notamment un écrit destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique. Le législateur réprime deux types de faux dans les titres : le faux matériel et le faux intellectuel. On parle de faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118). Autrement dit, le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique. Le faux intellectuel se rapporte ainsi à l'établissement d'un titre authentique (réalisé par l'auteur apparent), mais mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas. Comme le simple mensonge écrit n'est pas répréhensible, même en présence d'un titre, il faut que celui-ci ait une valeur probante plus grande qu'en matière de faux matériel, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 34 ad art. 251). Selon la jurisprudence, un certificat de salaire, respectivement un décompte de salaire au contenu inexact ou un contrat de travail simulé pour obtenir une attestation de séjour constituent un simple mensonge écrit, faute de valeur probante accrue de

- 11/19 - P/20802/2021 ces faux intellectuels (ATF 118 IV 363 consid. 2, JdT 1995 IV 41 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_382/2011 du 26 septembre 2001 consid. 2.2 et 6B\_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.5 et 1.6). Des fiches de salaire créées de toutes pièces par un tiers, à l'en-tête d'une société inexistante, ont toutefois été considérées par le Tribunal fédéral comme des titres, sous forme de faux matériels, dès lors que l'auteur apparent desdites fiches de salaire ne correspond pas à leur auteur réel et qu'elles établissent l'existence de rapports de travail ainsi que le montant d'un salaire y relatif, en vue d'obtenir des prestations indues (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.2.1). Dans toutes les variantes envisagées, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'auteur doit donc être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité et avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige également un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). Il y a

concours réel entre l'art. 251 CP et l'art. 118 LEI si le comportement frauduleux à l'égard des autorités a été réalisé à l'aide de documents falsifiés (M.S. NGUYEN / C. AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, ch. 3 ad art. 118, p. 1335).

## **E. 11**

avril 2018 au 3 avril 2020, alors qu'elles ne le lui auraient pas remis s'il avait fait état de son absence entre 2007 et 2009. À toutes fins utiles, il sied de préciser que la période pénale s'agissant du séjour illégal, infraction non contestée en appel, s'étend bien du 13 mai 2017 au 6 avril 2022. L'appelant ne remplissait en effet objectivement pas les conditions requises pour obtenir un permis, qu'il a obtenu uniquement de manière frauduleuse, ce qu'il ne pouvait ignorer au vu des circonstances, de sorte que la révocation de son autorisation, avec effet ex-tunc, entre en considération, conformément à l'art. 62 al. 1 let. a LEI (cf. voir arrêt du Tribunal fédéral 9C\_522/2020 du 15 janvier 2021). Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) ne revêt pas un caractère subsidiaire par rapport à l'obtention frauduleuse d'une autorisation de séjour (art. 118 al. 1 LEI) vu que ces dispositions ne poursuivent pas le même but, la première ayant pour objectif le départ de l'étranger du pays tandis que la seconde protège l'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration (cf. voir ATF 147 IV 253). Partant, ces deux infractions entrent en concours parfait au sens de l'art. 49 CP.

- 14/19 - P/20802/2021

Le verdict de culpabilité de comportement frauduleux (art. 118 al. 1 LEI) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) sera partant confirmé, tout comme la période pénale retenue pour le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), et l'appel rejeté. 3. 3.1. Les infractions de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI) sont punies d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, pour la première, et de trois ans au plus, pour la seconde, ou d'une peine pécuniaire, alors que les infractions de séjour illégal et d'activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI) sont réprimées d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). 3.2.2. Si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette

infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.2.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

- 15/19 - P/20802/2021 3.2.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.3.1. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. En acceptant qu'un tiers fournisse pour son compte des informations mensongères aux autorités compétentes, par le biais de fausses pièces dont il avait connaissance, dans le but d'obtenir un titre de séjour et/ou de travail, il a porté atteinte à la confiance que l'administration est en droit d'attendre de l'administré ainsi qu'à la bonne foi dans les rapports entre celui-ci et l'État. Il a en outre persisté à séjourner et travailler sur le territoire suisse sans bénéficier des autorisations nécessaires. Les mobiles de l'appelant résident de manière générale dans son intérêt personnel à demeurer en Suisse par convenance personnelle, au mépris des autorités et des lois en vigueur. Sa collaboration a été mauvaise. Il s'est contenté de fournir des informations vagues, modifiant sa version au fil de la procédure et ne réagissant pas de manière constructive une fois placé face à ses contradictions. Il a admis uniquement les faits en lien avec sa situation illégale, qu'il ne pouvait contester compte tenu du dépôt de sa demande "Papyrus". Sa prise de conscience est inexistante vu qu'il a persisté à nier les faits, malgré les éléments au dossier et tout en faisant porter aux faussaires les conséquences de ses agissements et ce, jusqu'en appel. Sa situation personnelle ne peut pas expliquer ses actes ni même les justifier puisqu'elle résulte en grande partie de son refus de quitter le pays, alors qu'il lui est loisible de le faire pour avoir admis en appel retourner ponctuellement au Kosovo. Sa responsabilité est pleine et entière ; aucun motif justificatif n'entre en considération. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre pour la peine. 3.3.2. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'infraction de faux dans les titres est abstraitement la plus grave et commande à elle seule une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Cette peine doit être aggravée de 30 jours-amende pour tenir compte du comportement frauduleux à l'égard des autorités (peine hypothétique de 50 jours-amende), de 15 jours-amende pour tenir compte du séjour illégal (peine hypothétique de 30 jours-amende) et de 15 jours-amende supplémentaire pour ce qui est du travail sans autorisation (peine hypothétique de 30 jours-amende). Le montant du jour-amende n'est pas remis en

- 16/19 - P/20802/2021 cause par l'appelant et apparaît conforme à sa situation financière. Ainsi, la peine pécuniaire arrêtée à 120 jours-amende, à CHF 50.- l'unité, par le premier juge sera avalisée. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve fixé à trois ans, non contesté en tant que tel, est conforme au droit. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité et l'appel rejeté. 4. Il n'y a pas lieu de revenir sur le sort des valeurs séquestrées qui serviront à couvrir les frais de la procédure

dans la mesure où l'appelant y a été condamné (art. 268 al. 1 CPP). 5. L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP).

Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge des frais de première instance sera aussi confirmée (art. 426 al. 1 CPP a contrario). 6. Vu l'issue de l'appel, les conditions de l'art. 429 CPP ne sont pas réunies de sorte que la demande d'indemnisation de l'appelant sera rejetée. \* \* \* \* \*

- 17/19 - P/20802/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.